

VD_OMNI PS.2009.0072 vom 16. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0072

FR: VD_OMNI PS.2009.0072 du 16 mars 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0072 del 16 marzo 2010

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR) | Recourant visé par une sanction mais qui n'est plus à l'aide sociale. Il est admissible que la sanction soit appliquée à la part du forfait de l'épouse du recourant (elle ne touche pas la part affectée à leur enfant). L'art. 45 al. 2 RLASV est postérieur à la jurisprudence du Tribunal administratif qui, en se basant sur la doctrine mettait en cause le fait qu'une sanction puisse affecter d'autres personnes que l'auteur de la faute. Le fait que l'autorité intimée se soit écartée de cette jurisprudence en appliquant la sanction à la part du forfait RI de l'épouse du recourant ne prête par conséquent pas flanc à la critique.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Constitue un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). En principe, l'intérêt digne de protection au recours doit être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, avec les références). A défaut d'un tel intérêt au moment du dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours et celui-ci doit être déclaré irrecevable; si l'intérêt digne de protection ne fait pas d'emblée défaut, mais disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490). Il en va de même devant la cour de céans. b) En l'espèce, dès lors que le recourant ne dépend plus de l'aide sociale depuis le 1^{er} septembre 2009, qu'il apparaissait à première vue que la décision attaquée n'avait pas encore été exécutée à ce moment et qu'il n'était pas sûr qu'elle puisse être exécutée, le tribunal s'est posé la question de l'intérêt actuel du recourant à l'admission du recours. Il ressort des observations de l'autorité intimée, interpellée sur ce point, que la sanction de 25% a été exécutée dès le 1^{er} octobre 2009, lorsque la décision a été confirmée en première instance, et appliquée sur la part du forfait de l'épouse du recourant. L'autorité intimée a aussi expliqué que si toutes les personnes du dossier devaient ne plus être à l'aide sociale, la

sanction pourrait être exécutée ultérieurement si le recourant ou son épouse devaient se retrouver à nouveau à l'aide sociale, mais pour autant qu'il ne se soit pas écoulé plus de 12 mois entre la décision de sanction et le dépôt de la nouvelle demande. Sans entrer en matière sur le bien-fondé de cette pratique ni sur sa conformité à l'art. 80 LPA-VD (qui prévoit que le recours entraîne l'effet suspensif, applicable au recours déposé devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le tribunal constate que le recourant, bien que ne dépendant actuellement plus de l'aide sociale, possède un intérêt digne de protection et actuel à voir la décision attaquée contrôlée par le tribunal de céans, puisque celle-ci est en cours d'exécution et affecte les revenus de la famille. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

La mesure prévue sous lettre a ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b ou c ci-dessus. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge". L'obligation qui incombe au bénéficiaire de l'aide sociale de diminuer sa prise en charge par la collectivité et d'accepter, voire de ne pas abandonner, de ce fait le travail convenable qui lui est proposé est également consacrée en droit de l'assurance-chômage, auquel il peut être renvoyé (art. 17 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 [LACI; RS 837.0]). b) En l'occurrence, le recourant explique qu'il a abandonné son emploi auprès de Z. _____ Suisse SA car ce dernier n'était pas suffisamment rémunéré, ce qui l'obligeait à recourir au RI pour compléter son revenu. Il aurait ainsi abandonné cet emploi afin de se donner toutes les chances de trouver un travail lui permettant d'être autonome financièrement. En outre, il pensait être engagé pour un emploi temporaire mieux rémunéré, engagement qui ne s'est finalement pas concrétisé. aa) Afin d'examiner si le recourant avait des motifs suffisants d'abandonner son emploi, on peut se référer à la notion de " travail convenable " utilisée dans le droit de l'assurance-chômage. Cette notion est définie à l'art. 16 LACI. D'après l'art. 16 al. 2 let. a LACI, un travail n'est notamment pas réputé convenable lorsque le salaire n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail (ATF 124 V 62 consid. 3b p. 63; TFA arrêt C 139/06 du 13 octobre 2006; sur ces notions, Boris Rubin, Assurance-chômage, 2 e éd., Zurich 2006, p. 409 ss). N'est également pas réputé convenable un travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (art. 16 al. 2 let. b LACI). En application de ces dispositions, le Tribunal fédéral des assurances avait ainsi sanctionné pour faute grave une assurée qui avait refusé un emploi en raison du salaire qu'elle jugeait insuffisant au regard de ses qualifications, mais qui correspondait au salaire minimum prévu pour l'emploi en question par la convention collective de travail, acceptant par là de laisser échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative (TFA arrêt C 108/04 du

E. 3

mai 2005). bb) En l'espèce, le salaire mensuel de 3'200 francs brut obtenu auprès de Z. _____ Suisse SA, s'il est effectivement peu élevé pour un employé commercial, ne saurait rendre l'emploi non convenable: on rappelle que l'intéressé n'était au bénéfice ni d'une formation particulière ni d'expérience dans le domaine de l'immobilier suisse et ne disposait pas de permis de conduire (l'autorité prenant justement en charge les frais en vue de l'obtention d'un permis de conduire qui devait permettre au recourant de trouver plus

facilement un emploi à plein temps dans son domaine d'activité). Il n'apparaît dès lors pas que le salaire n'était pas conforme aux usages professionnels et locaux, en l'absence de conventions collectives ou des contrats-type de travail régissant le domaine. On relève au surplus que la volonté du recourant de trouver un emploi mieux rémunéré afin de ne plus dépendre du RI, si elle était parfaitement louable, ne justifiait pas qu'il renonce à son emploi puisqu'il pouvait effectuer les démarches nécessaires en dehors de ses heures de travail. Ne pouvaient également justifier cette démarche les attentes invoquées par le recourant relatives à l'obtention d'un nouvel emploi dès lors que, d'une part, il s'agissait d'un emploi temporaire et que, d'autre part, ces attentes ne se sont pas réalisées. En l'occurrence, le recourant a commis une faute en abandonnant un emploi convenable sans avoir de certitude quant à la possibilité de retrouver du travail et en prenant ainsi le risque de se retrouver entièrement dépendant de l'aide sociale durant plusieurs mois. Le recourant encourt à juste titre une sanction qui, sur la base de l'art. 44 al. 2 RLASV (l'abandon de poste devant être assimilé à un refus d'emploi), pouvait lui être infligée sans avertissement préalable. 3. Justifiée dans son principe, la sanction doit encore, pour être confirmée, être adaptée à la gravité de la faute (cf. arrêt du Tribunal administratif [TA] PS.2002.0171 du 27 mai 2003 consid. 1b et les références citées). a) Le Tribunal cantonal a déjà jugé qu'une réduction de 25% du forfait "entretien et intégration" (qualifié de minimum vital social) équivaut peu ou prou à la suppression du forfait II et à la réduction de 15% du forfait I alloués sous l'empire de l'ancienne LPAS, ce qui correspond à une réduction de l'aide sociale au noyau intangible (qualifié de minimum vital absolu) (cf. PS.2009.0024 du 8 octobre 2009; PS.2008.0057 du 1er décembre 2008). Faisant application de l'art. 44 al. 1 let. a RLASV, la juridiction de céans a confirmé une décision aux termes de laquelle le bénéficiaire du RI qui refuse d'accepter, après un avertissement, le premier travail convenable qui lui est proposé doit être sanctionné par une réduction du RI de 25% pendant six mois (TA, PS.2007.0110 du 20 décembre 2007, réduisant la sanction de douze à six mois, arrêt par la suite annulé par l'ATF 8C_86/2008 du 27 mai 2008, le Tribunal fédéral considérant que le bénéficiaire RI n'avait pas commis de faute). La jurisprudence du Tribunal fédéral a même admis une suspension complète des prestations de l'assistance sociale en cas de refus d'accepter un travail convenable (ATF 8C_156/2007 du 11 avril 2008 consid. 7.2). La cour de céans a aussi confirmé une réduction de 25% du forfait RI sur une durée de six mois d'un couple érythréens réfugiés politiques suivis par le CSIR au motif que ces derniers avaient refusé l'appartement qui leur était proposé sans motifs valables (arrêt PS.2008.0040 du 16 septembre 2008). Par contre, concernant une assurée qui ne se présente pas pour suivre une mesure assignée par l'ORP, une réduction du RI de 25% pendant quatre mois n'a pas été considérée comme proportionnée à la faute commise et a été réduite à 15% pendant deux mois (PS.2008.0057 du 1er décembre 2008). Le tribunal a aussi confirmé une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants (PS.2007.0172 du 4 juillet 2008; voir aussi PS.2009.0047 du 22 octobre 2009 confirmant dans un cas de figure semblable une réduction du forfait RI de 15% pendant six mois). b) En l'occurrence, le recourant a fait preuve de légèreté en mettant un terme à un contrat de travail de durée indéterminée sans être au bénéfice d'un autre contrat. Cette attitude est d'autant moins correcte qu'il n'a aucunement averti son assistante sociale de ses projets, alors même qu'il ne pouvait pas ignorer que sa décision était susceptible d'avoir des conséquences importantes sur le plan du RI. On peut comprendre la frustration ressentie par le recourant à dépendre de l'aide sociale alors même qu'il exerçait une activité

professionnelle à temps complet. Cela ne le légitimait pas pour autant à quitter son emploi au risque de se retrouver entièrement à charge de l'assistance sociale. De plus, le recourant avait déjà prévu d'entamer une formation à l'automne 2009. Il savait ainsi qu'il ne lui restait plus que quelques mois d'activité salariée et on aurait pu attendre de lui qu'il s'accommode d'un salaire peu satisfaisant durant quelques mois encore. Cette circonstance rendait d'ailleurs d'autant plus hypothétique la possibilité de retrouver un travail pour cette courte période et aurait dû l'inciter à conserver son emploi. Cela étant, il faut relever au crédit du recourant qu'il s'est efforcé de travailler depuis son arrivée dans le canton de Vaud et qu'il cherche manifestement à s'intégrer sur le plan professionnel; il y a lieu de tenir compte de ces efforts. En fin de compte, la sanction infligée n'apparaît pas proportionnée à la faute du recourant. Tout bien considéré, la cour estime qu'une réduction du forfait mensuel du RI de 25% pendant quatre mois s'avère proportionnée à la faute commise. Au surplus, la sanction est conforme à l'art. 45 al. 2 RLASV puisqu'elle est appliquée exclusivement à la part du forfait de l'épouse du recourant et ne touche par conséquent pas la part affectée à leur enfant. On relèvera à cet égard que l'art. 45 al. 2 RLASV est postérieur à la jurisprudence du Tribunal administratif qui, en se basant sur la doctrine (cf. Felix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 167) mettait en cause le fait qu'une sanction puisse affecter d'autres personnes que l'auteur de la faute (arrêts PS.2003.0199 du 3 juin 2004, PS.2002.0171 du 27 mai 2003, PS.1998.0194 du 4 novembre 1999). Le fait que l'autorité intimée se soit écartée de cette jurisprudence en appliquant la sanction à la part du forfait RI de l'épouse du recourant ne prêle par conséquent pas flanc à la critique. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 25% pendant quatre mois. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP ; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.